

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07

Tél : 01.42 75 90 00 - Fax : 01.42 75 94 86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service des Affaires Juridiques et Statutaires

Note de service n° 2010-09

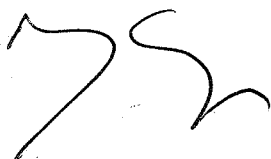
Du 29 JAN. 2010

OBJET : Organisation des élections des représentants du personnel de l'INRA au Conseil d'administration du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et de l'environnement (Agreenium)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision relative à l'organisation des élections des représentants du personnel de l'INRA au Conseil d'administration du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et de l'environnement.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2010

La Présidente de l'Institut National
de la Recherche Agronomique



DECISION relative à l'organisation des élections des représentants du personnel de l'INRA au Conseil d'administration du Consortium national pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et de l'environnement.

La Présidente de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le code rural, et ses articles R831-1 à R831-13

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de la Présidente de l'Institut national de la recherche agronomique

Vu le décret n° 2009-522 du 7 mai 2009 portant création de l'Etablissement public de coopération scientifique « Agreenium » ;

Vu l'article 6 du statut de l'EPCS annexé au décret n° 2009-522 du 7 mai 2009, qui prévoit la désignation de 7 représentants des catégories 4 et 5 de l'article L.344-7 du code de la recherche dont 3 à 4 représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement, 3 à 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'établissement, et un représentant des étudiants doctorants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur fondateurs du consortium et accueillis dans une unité de recherche associant au moins l'un des membres fondateurs.

Vu le règlement intérieur du Consortium qui prévoit la désignation, par l'INRA, de trois membres représentants du personnel, dont deux représentants des personnels ITA et assimilés, et un représentant des personnels appartenant aux corps de chercheurs et assimilés,

DECIDE

Article 1 : Les élections ont lieu à la représentation proportionnelle à bulletins secrets.

La représentation des personnels est assurée au sein de deux collèges électoraux, le premier comprenant les personnels chercheurs, enseignants-chercheurs et assimilés, et le second comprenant les personnels ingénieurs, administratifs et techniciens et assimilés, dans les conditions fixées par la présente décision

TITRE 1er

Listes électorales

Art. 2

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'INRA exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de l'Institut national de la recherche agronomique.

Sont également électeurs les fonctionnaires titulaires d'autres administrations détachés à l'INRA, ainsi que les directeurs généraux délégués, les directeurs scientifiques, les chefs de département et les présidents de centre de l'institut.

Ces agents doivent être, à une date fixée par le Président de l'Institut, soit en position d'activité, soit en congé parental.

En outre, sont également électeurs les agents non titulaires employés par l'Institut pour une durée initiale supérieure à dix mois, et, à une date fixée par le Président de l'Institut, présents au sein de l'établissement depuis au moins trois mois.

Sont exclus du corps électoral les personnels recrutés dans le cadre d'un doctorat, inscrits dans une école doctorale à cette même date.

Art. 3

Les agents sont inscrits sur la liste électorale par l'administration. Cette liste est rendue publique par le Président de l'institut.

Art. 4

Dans les huit jours suivant la date de publication de cette liste, les réclamations peuvent être formulées par lettre adressée par les intéressés au Président de l'institut.

Celui-ci statue sur le bien-fondé des réclamations et arrête la liste électorale au plus tard un mois avant la date du scrutin.

TITRE II

Eligibilité - Dépôt des candidatures

Art. 5

Sont éligibles les personnes inscrites sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus les fonctionnaires en congé de longue durée ni les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction ne subsiste dans leur dossier, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral.

Art. 6

Pour chaque siège à pourvoir dans chacun des collèges, les listes des candidats comprennent deux noms : un candidat titulaire et son remplaçant. Aucune liste incomplète ne pourra être acceptée.

Art. 7 :

Seules les organisations syndicales représentatives au niveau de l'INRA peuvent présenter des listes de candidats.

Ces listes doivent être déposées avant une date fixée par le Président de l'Institut.

Elles doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat, ainsi que d'une profession de foi que l'administration de l'institut diffuse avec l'ensemble du matériel électoral.

Art. 8

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article 7. Si, après cette date, un ou des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Toutefois, si la démission a lieu pour un cas de force majeure ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue à l'article 7, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

TITRE III

Elections

Art. 9

Le Président de l'institut fixe la date des élections.

Art. 10

Les électeurs sont appelés à voter dans le collège électoral auquel ils appartiennent

Art. 11

Les modalités de vote sont prévues par note de service.

Art. 12

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants à élire.

Le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants à élire.

Art. 13

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Art. 14

La désignation des candidats élus est faite, pour chaque collège, par ordre de présentation dans la liste.

Art. 15

Le dépouillement s'effectue dans les conditions fixées par décision du Président de l'institut, en présence des électeurs qui souhaitent y assister.

Art. 16

Les résultats des élections sont publiés à l'issue du dépouillement. Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de l'institut, qui statue dans un délai de deux jours.

Art. 17

Si, avant l'expiration de son mandat, un représentant du personnel est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son remplaçant.

Fait à Paris, le 29 JAN. 2010

La Présidente de l'Institut National
de la Recherche Agronomique

